

TA/NB/KV  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3692/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 10/01/2019

Affaire :

La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE  
MATERIAUX DIVERS EN COTE  
D'IVOIRE dite SODIS MAD-CI

(La SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La société SAHAM ASSURANCE-CI

Le cabinet FDKA

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société SAHAM ASSURANCES-CI à lui payer la somme de 1.085.861.492 FCFA représentant le reliquat de son indemnisation ;

Déboute la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MATERIAUX DIVERS EN COTE D'IVOIRE dite SODIS MAD-CI**, S.A.R.L au capital de 50 000 000 FCFA ayant son siège social à Yopougon, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-B-13296, 23 BP 4043 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur DAKMAK Ahmad, Gérant ;

**Demanderesse**, représentée par la **SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, 7<sup>ème</sup> tranche, non loin de la Pharmacie de la 7<sup>ème</sup> Tranche, après la Boulangerie "Paris Baguette", immeuble à carreaux marrons, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 42 52 Abidjan 01, Tél : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

D'une part ;

Et ;

**La société SAHAM ASSURANCE-CI**, société anonyme avec Conseil d'Administration, entreprise régie par le code CIMA au capital de 3 000 000 000 FCFA, inscrite au registre de

18/02/19

1  
Commun

25/02/19

GP  
Commun  
Commun



commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1980-41598, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 3 Boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01 ;

**Défenderesse**, représentée par le cabinet FDKA ;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 novembre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1466/2018 en date du 10 décembre 2018 ;

Appelée le 13 décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 31 Octobre 2018, la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI a fait servir assignation à la Société SAHAM ASSURANCES-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- condamner la Société SAHAM ASSURANCES-CI à lui payer la somme de 2.245.351.937 FCFA à titre de reliquat d'indemnité ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir ;

- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI expose qu'elle est bénéficiaire d'une police d'assurance multirisque N°3058-3030000 51 souscrite auprès de la Société SAHAM ASSURANCES-CI qui garantit les dommages matériels subis du fait d'un incendie ;

Elle indique que, le 22 Août 2017, un incendie est survenu dans son entrepôt et a ravagé toutes les marchandises qui y étaient entreposées ;

A la suite de ce sinistre, une expertise contradictoire a été réalisée et a évalué le montant des préjudices subis à la somme de 4.285.828.989 FCFA ;

En y déduisant les franchises et limitations de garanties contractuelles, le montant du préjudice a définitivement été évalué à la somme de 3.045.351.937 FCFA ;

La Société SAHAM ASSURANCES-CI ayant versé la somme de 800.000.000 FCFA, elle reste lui devoir la somme de 2.245.351.937 FCFA ;

Elle précise que toutes les démarches entreprises pour le recouvrement de cette somme sont restées vaines ;

Elle fait valoir que, conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil, la défenderesse a l'obligation de lui payer le montant de l'indemnisation évalué à dire d'expert ;

C'est pourquoi, elle sollicite que la Société SAHAM ASSURANCES-CI soit condamnée à lui payer la somme de 2.245.351.937 FCFA représentant le reliquat de son indemnisation ;

Enfin, elle précise que la Société SAHAM ASSURANCES-CI a procédé au versement de la somme de 1.159.490.445 FCFA de sorte qu'elle rectifie ses prétentions et réclame désormais la somme de 1.085.861.492 FCFA ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la Société SAHAM ASSURANCES-CI expose que la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire

dite SODIS MAD-CI expose dans son entrepôt, des produits et marchandises diverses qu'elle achète avec ses fournisseurs en vue de leur revente à la clientèle ;

Elle indique que, dans les rapports de l'expertise commanditée, si les postes afférents aux dommages aux bâtiments, démolition et déblai, matériels, perte de jouissance n'appelle pas d'observations particulières, son attention a été attirée par certaines précisions fournies par les experts en ce qui concerne les stocks inventoriés dans les entrepôts de la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI ;

Elle précise qu'elle a relevé plusieurs manquements dans l'évaluation du quantum sur le stock des marchandises ;

Elle a donc demandé à la défenderesse de lui fournir les documents comptables justifiant les achats et vente des stocks ;

Elle fait savoir que, dans l'évaluation des experts, ceux-ci ont pris à tort justifié des stocks non facturés à la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI, sur la base de simples bordereaux de livraison ;

Elle ajoute que la défenderesse entend se faire indemniser pour la perte des stocks non indemnisés en son nom et qu'elle ne justifie pas l'existence sur les lieux du sinistre au moment des faits ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable dans la mesure où le courrier qui lui a été adressé porte sur le règlement amiable de la somme reliquataire et non sur le litige ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt légitime dans la mesure où la défenderesse ne rapporte ni la preuve de l'existence matérielle des stocks dans ses entrepôts au moment du sinistre, ni celle des dommages subis par ces stocks allégués, encore moins la preuve que ces stocks ont été achetées et payées par ses soins et qu'à ce titre, elle en est propriétaire ;

Au fond, elle soutient que l'assuré ne rapporte pas la preuve de sa qualité de propriétaire des biens sinistrés et que selon le principe de l'indemnisation, le contrat d'assurance est un contrat

aléatoire qui ne peut être source d'enrichissement pour l'assuré ou la victime du sinistre ;

Elle fait valoir que les rapports d'expertises sur lesquels se fonde la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI pour demander réparation ne lui sont pas opposables ;

Enfin, elle précise qu'à défaut pour la demanderesse de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire des biens sinistrés, elle doit être déboutée son action, mal fondée ;

## DES MOTIFS

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

La Société SAHAM ASSURANCES-CI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Sur les fins de non-recevoir soulevées

La Société SAHAM ASSURANCES-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable au motif que le courrier qui lui a été adressé porte sur le règlement amiable de la somme reliquataire et non sur le litige ;

*Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes assorti des justificatifs pertinents, l'expertise n'est pas terminée du fait de l'assureur ou de l'expert qu'il a désigné, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation.*

*Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement. » ;*

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que l'assureur est tenu d'indemniser tous les préjudices matériels résultant d'un incendie ;

En l'espèce, il est constant que la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI est bénéficiaire d'une police d'assurance multirisque N°3058-3030000 51 souscrite auprès de la Société SAHAM ASSURANCES-CI qui garantit les dommages matériels subis du fait d'un incendie ;

Il est établi, tel qu'il ressort des pièces du dossier que le 22 Août 2017, un incendie est survenu dans son entrepôt et a ravagé toutes les marchandises qui y étaient entreposées ;

Il résulte des pièces du dossier qu'à la suite de ce sinistre, une expertise contradictoire a été réalisée et a évalué le montant des préjudices subis à la somme de 4.285.828.989 FCFA et qu'en y déduisant les franchises et limitations de garanties contractuelles, le montant du préjudice a définitivement été évalué à la somme de 3.045.351.937 FCFA ;

Il est acquis que sur cette somme, la défenderesse a effectué des paiements successifs de montants de 800.000.000 FCFA et 1.159.490.445 FCFA de sorte qu'elle reste devoir la somme de 1.085.861.492 FCFA ;

Celle-ci prétend que le rapport d'expertise a pris en compte des marchandises qui ne comportaient aucune facture et dont la demanderesse ne rapportait pas la preuve de sa qualité de propriétaire ;

Il a été sus jugé que la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI est présumé être le propriétaire des marchandises entreposées dans son entrepôt ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties qui ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour des causes autorisées par la loi ;

Dès lors la Société SAHAM ASSURANCES-CI reste tenue de l'obligation de paiement de la somme de l'indemnisation qu'elle s'est engagée à couvrir et qui a été arrêtée à dire d'expert ;

Il sied, en conséquence, de la condamner à payer à la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI, la somme de 1.085.861.492 FCFA représentant le reliquat de son indemnisation ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privé non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, un courrier en date du 28 Septembre 2018 reconnaît devoir la somme de 1.159.490.445 FCFA au titre de l'indemnisation de la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI suite à l'incendie ayant ravagé son entrepôt ;

Il est établi, comme ressortant des propres aveux de la demanderesse que cette somme a été payée par la Société SAHAM ASSURANCES-CI ;

La demanderesse sollicite le paiement de la somme de 1.085.861.492 FCFA qui est contestée par la défenderesse ;

Dans ces conditions, ce courrier ne constitue nullement un titre privé non contesté au sens du texte de loi précité ;

Au demeurant, les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de débouter la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI de sa demande de dommages d'exécution provisoire ;

## Sur les dépens

La défenderesse succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

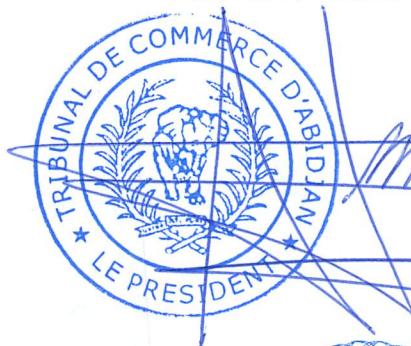
Condamne la Société SAHAM ASSURANCES-CI à lui payer la somme de 1.085.861.492 FCFA représentant le reliquat de son indemnisation ;

Déboute la société de Distribution de Matériaux Divers en Côte d'Ivoire dite SODIS MAD-CI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



16287922

*[Signature]*



ENREGISTRE AU PLATEAU	
Le.....	12 FEV. 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 13	
N° .....	Bord 98 02
N° 267 DEBET : 88190 m 00.000 d	
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre	